

ANNEXE H

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis de cueilleur n° P _____

Les présentes ont pour but d'attester que

nom

adresse

est autorisé(e) à récolter manuellement le riz sauvage sur la terre domaniale suivante conformément aux dispositions de la *Loi sur le riz sauvage* et de ses règlements d'application :

lac, rivière, ruisseau

et établira son camp à _____

Le présent permis est incessible et expire le 31 octobre 20 ____.

date

agent autorisé